

Arrêt

n° 158 868 du 17 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie Mina et de confession catholique. Vous n'avez pas d'activités politiques.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, vous avez créé votre entreprise de construction « [K. Bat] ».

Au mois de février 2015, l'architecte avec lequel vous collaborez, vous propose un contrat avec l'officier [F. A. K.], lequel consiste à construire une nouvelle maison à étages, à côté de son ancienne demeure. Les travaux devaient prendre un an. Votre équipe a commencé les travaux le 9 février 2015.

Vous êtes parti en voyage au Luxembourg du 22 février au 22 mars 2015. A votre retour à Lomé, vous êtes allé inspecter le chantier. Vous comptiez détruire quelques murs et en entrant dans l'ancienne maison, vous avez découvert les cadavres d'un homme en tenue de militaire et d'un nouveau-né. Votre collègue a crié et un militaire est arrivé dans la pièce. Il a immédiatement appelé l'oncle de l'officier [F. K.] et celui-ci a averti son neveu. L'officier [F. K.] a demandé à vous parler au téléphone et il vous a menacé car vous ne pouviez pas entrer dans ladite pièce. Après avoir raccroché, votre collègue et vous avez été tabassés et enfermés dans une pièce de la maison. Le militaire qui vous a dénoncé a pris pitié de votre situation et il vous a conseillé de partir et de vous cacher car tous les trois, vous étiez des témoins gênants pour l'officier [K.].

Tard dans la nuit, le militaire vous a fait fuir et vous êtes allé chez votre cousin. Vous êtes resté durant une semaine chez ce dernier, lui avez demandé de mettre à l'abri votre famille. Il a organisé votre voyage et le 30 mars 2015, vous vous êtes rendu au Bénin pour prendre l'avion et vous êtes arrivé en Belgique le 31 mars 2015.

En cas de retour au Togo, vous déclarez craindre vos autorités car vous avez vu des choses compromettantes dans la maison de l'officier [F. A. K.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte nationale d'identité, votre certificat de nationalité, votre permis de conduire, votre carte d'immatriculation des opérateurs économiques, une carte d'importateur/exportateur et de chargeur, une carte unique de création d'entreprise, un quitus fiscal, un bulletin du casier judiciaire deux témoignages de votre voisin, deux photographies et enfin un cadre de devis estimatif et estimatif (sic).

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous dites que vous ne pouvez pas retourner au Togo car vous avez été témoin de « choses compromettantes » pour l'officier [F. A. K.] et vous avez peur d'être assassiné par ses hommes (p. 11).

Le Commissariat général constate cependant que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre cette personne ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé avec l'officier [F. A. K.] et, bien que ce dernier soit colonel et chef de l'état-major de l'armée de terre, il a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité.

Toutefois, il convient pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (la loi du 15 décembre 1980). Or, le Commissariat général ne pense pas que ce risque soit établi.

Premièrement, vous affirmez que l'architecte avec lequel vous travaillez vous a confié un contrat de prestation de service pour le colonel [F. A. K.]. Vous dites que vous deviez construire une maison à étages pour ce dernier dans le quartier Saint Joseph, derrière le supermarché Supertaco (pp. 14,16). Vous expliquez que le chantier devait durer un an et que les travaux ont commencé le 9 février 2015 (p. 16). Bien que nous ne remettons pas en cause que vous avez décroché un contrat et que vous avez dû faire des travaux, mais nous devons constater que rien dans vos déclarations, ne permet d'établir concrètement que vous avez travaillé pour le colonel [F. A. K.]. Le simple fait de donner le nom de son oncle ne suffit pas à l'établir et le document que vous déposez pour démontrer votre relation de travail (Farde « Documents » : n°9) ne prouve aucunement ce que vous prétendez. En effet, vous avez déposé un « cadre de devis estimatif et estimatif » (sic) fait le 5 février 2015 et signé par l'oncle du colonel [K.].

Mais, outre le fait qu'en tant qu'entrepreneur, il est aisé pour vous d'établir ce genre de document, ce dernier n'est pas un contrat entre les deux parties puisqu'il ne s'agit que d'un devis estimant les différents coûts qu'engendreront les travaux proposés. Partant, nous constatons qu'il n'existe aucun élément tangible qui permet d'établir une quelconque relation professionnelle entre vous et le colonel [F. A. K.].

Deuxièmement, les faits que vous avez allégués manquent de crédibilité. De fait, vous affirmez que votre collègue, le militaire et vous, deviez absolument quitter les lieux du chantier car vous avez tous les trois été témoins d'une scène de sacrifice humain au sein du domicile du colonel [F. A. K.] et que vous risquez ainsi d'être tués pour cela (pp. 11, 12, 20, 23, 24). Vous expliquez que vous avez vu « quelque chose de compromettant » pour cet officier (p. 11). Dans ce cadre, il n'apparaît pas du tout crédible que ce colonel qui se livre à des sacrifices humains, n'ait pris aucune précaution (en interdisant au moins l'accès à cette pièce par exemple) par rapport à ces deux cadavres, en les laissant dans son ancienne maison, sur un chantier accessible à une équipe d'au moins 36 ouvriers qui y travaillent quotidiennement (pp. 18, 22). Ce manque de précaution de la part d'un haut gradé, chef de l'état-major de l'armée de Terre, n'est pas crédible et entame fortement la crédibilité de votre récit.

De plus, vous n'arrivez pas à nous convaincre qu'après cet évènement (remis en cause), vous vous êtes retrouvé dans une situation telle que vous étiez obligé de fuir votre pays. Ainsi, vous affirmez vous être caché durant une semaine chez votre cousin. Interrogé sur votre situation personnelle à ce moment-là, vous répondez que vous n'aviez pas de nouvelles sur l'évolution de vos problèmes. Dans le même sens, depuis que vous êtes parti de votre pays, vous affirmez que vous êtes recherché par les autorités car votre voisin vous l'a dit. Invité à étayer ses propos, vous déclarez que des hommes « inconnus », probablement des agents des forces de l'ordre, rôdent autour de votre maison à votre recherche. Vous précisez que ces hommes inconnus venaient « plusieurs fois » au début puis ça s'est « estompé » par la suite. Vos déclarations ne sont pas précises et ne permettent pas d'établir des recherches à votre égard. A cet égard, vous déposez des documents pour prouver que vous êtes toujours en danger et que votre bureau a été saccagé (Farde « Documents » : n° 10 à 13) Or, en analysant les documents, ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Les deux témoignages de votre voisin n'ajoutent en effet aucun élément supplémentaire à vos propos lacunaires et nous n'avons aucun moyen de vérifier que ces témoignages n'ont pas été rédigés par pure complaisance. Quant aux deux photos d'un bureau et d'un autre en désordre, nous ignorons dans quel cadre ces photos ont été prises et nous n'avons pas non plus les moyens de vérifier qu'il s'agit bien de vos bureaux.

De surcroit, interrogé sur la situation actuelle de votre collègue, du chantier laissé au pays, de votre architecte qui a conclu le contrat avec le colonel [K.], vous répondez que vous n'avez aucune information.

Au vu de vos réponses lacunaires, il ne nous est pas permis de croire que vous vous risquez de subir des atteintes graves telles qu'énumérées par le paragraphe 2, a) et b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile, ils ne permettent pas non plus de renverser le sens de la présente décision.

En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité (Farde « Documents » : n° 1 et 2) permettent d'établir votre identité et votre nationalité mais ces deux éléments ne sont pas remis en cause.

Votre permis de conduire démontre que vous êtes autorisé à conduire dans votre pays (Farde « Documents » : n° 3). Cet élément n'est pas remis en cause et n'est pas lié à votre demande d'asile.

La carte d'immatriculation des opérateurs économiques, la carte d'importateur/exportateur et chargeur ainsi que la carte unique de création d'entreprise (Farde « Documents » : n° 4 à 6) démontrent votre activité professionnelle mais celle-ci est considérée comme établie par notre instance.

Le quitus fiscal (Farde « Documents » : n° 7) démontre que vous êtes en règle au niveau du paiement de vos impôts mais cet élément n'est pas remis en cause et pas en lien avec votre récit.

Le bulletin du casier judiciaire (Farde « Documents » : n° 8), prouve qu'il est vierge de toute infraction. Mais cet élément n'est pas pertinent au vu de votre récit d'asile.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays (p. 11).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle estime que les faits sont établis à suffisance et qu'ils se rattachent, via le profil de l'agent persécuteur, à l'un des critères prévus par la Convention de Genève. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête deux rapports sur la situation des droits de l'homme au Togo (numérotés comme pièces 2 et 3 de l'inventaire annexé à la requête).

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un courrier de l'épouse du requérant assorti d'une copie de sa carte d'électeur (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée considère tout d'abord que les faits allégués relèvent d'un conflit à caractère privé avec le militaire F. A. K. et qu'il ne ressort nullement des déclarations du requérant que les problèmes invoqués sont fondés sur l'un des critères énoncés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

La décision attaquée refuse ensuite d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant en raison du manque de crédibilité de son récit dans lequel apparaissent des lacunes et des invraisemblances relatives, notamment, à la relation entre le requérant et le militaire dénommé F. A. K., à la découverte des restes de sacrifices humains dans une maison dudit militaire et aux recherches menées à son encontre. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le récit du requérant et ses problèmes allégués ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. L'argument de la partie requérante selon lequel le profil de l'agent persécuteur pourrait le mener à abuser de sa position, priver le requérant de protection effective, et constituer dès lors un critère de rattachement suffisant à la Convention de Genève, ne convainc nullement le Conseil.

En effet, aux termes de l'article 48/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « Il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre ces actes ». En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre pas l'existence d'un lien entre les motifs de persécution prévu par la Convention de Genève et les faits qu'il allègue ou l'absence de protection qui le frapperait en raison du profil militaire de F. A. K. En effet, la seule circonstance que l'agent de persécution allégué appartient aux forces armées ou aux autorités d'un pays ne suffit pas à établir que le défaut de protection qui pourrait éventuellement résulter d'un abus de position de sa part trouverait sa source ou serait lié à l'un des motifs énumérés dans l'article précité de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Le requérant, qui se limite à invoquer la possibilité d'un abus de position, ne procède pas à une telle démonstration, l'argument de la requête relevant de la question de la protection des autorités et non de la pertinence d'un critère de rattachement à ladite Convention de Genève.

5.3. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception des motifs concernant l'existence d'une relation de nature professionnelle avec le militaire F. A. K.. En effet, si le requérant ne fournit que peu d'informations à son égard, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a mené qu'une instruction minimale à ce sujet, rendant un tel reproche peu opportun. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué

développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement le caractère invraisemblable des déclarations du requérant concernant la découverte macabre qu'il affirme avoir effectuée. En effet, le Conseil n'estime pas crédible qu'une personne, fût-elle un militaire haut gradé, s'adonne à des sacrifices humains pour ensuite abandonner, sans autre précaution, les corps immolés dans une maison voisine de celle où il fait entreprendre d'importants travaux. Les allégations du requérant selon lesquelles lui et ses ouvriers se trouvaient sous la surveillance de militaires pendant les travaux, loin d'expliquer cette invraisemblance, ajoutent encore au manque de cohérence de son récit. Le Conseil estime en effet difficilement crédible que le requérant, alors qu'il se trouvait sous surveillance, ait eu la possibilité de faire sa macabre découverte. Les propos lacunaires du requérant au sujet des recherches dont il affirme être l'objet achèvent de convaincre le Conseil du manque de crédibilité de son récit.

Dès lors, en démontrant l'invraisemblance du récit produit par le requérant et en relevant le caractère indigent de ses propos quant aux recherches prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à le caractère dense du récit du requérant s'agissant des travaux effectués. Le Conseil constate que l'existence de ces travaux, qu'ils aient été réalisés pour le compte du militaire F. A. K. ou non, n'est pas mise en cause, contrairement au reste du récit du requérant. À ce dernier égard, la partie requérante se contente d'affirmer que l'imprudence du militaire ne peut pas lui être reprochée et qu'elle a expliqué les circonstances ayant mené à sa macabre découverte. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications qui ne permettent nullement de rendre vraisemblables les faits allégués par le requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. En effet, la vacuité des propos du requérant au sujet des recherches engagées contre lui, conjuguée à l'invraisemblance de son récit, empêchent de tenir les faits allégués pour établis.

6.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne la crainte alléguée comme il ressort des développements qui précédent.

6.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Les deux rapports sur la situation des droits de l'homme au Togo, annexés à la requête (numérotés comme pièces 2 et 3 de l'inventaire annexé à la requête) ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne rétablissent pas la crédibilité des propos du requérant. Le Conseil relève que le courrier rédigé par l'épouse du requérant et versé au dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièce 7), ne permet pas de rétablir la vraisemblance du récit du requérant. Le Conseil estime ainsi difficilement

crédible qu'un gendarme à la recherche du requérant et sans autre lien avec lui ou sa famille livre à l'épouse de ce dernier de telles confidences et conseille à son époux de demeurer caché. Le contenu de ce courrier ne permet pas, pour le reste, de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant. Par ailleurs, ce document constitue un courrier privé émanant d'une personne proche du requérant, courrier qui n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.8. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS